



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE

DE

MAINTENON

Arrêté N° 2023-277

**ARRETE TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

DIVERSES RUES

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

VU la demande déposée par la SARL 507 pour réaliser la **dépose de banderoles**, au niveau de diverses rues de la Commune, prévus **le Dimanche 22 Octobre 2023**,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et du stationnement des véhicules pour assurer la sécurité pendant le déroulement de la dépose des banderoles,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit au fur et à mesure de l'avancement de la dépose de banderoles afin de permettre le stationnement du véhicule de chantier au niveau des rues Saint Pierre, Collin d'Harleville, du Pont Rouge et des places Aristide Briand et Noé et Omer Sadorge **le Dimanche 22 Octobre 2023**,

ARTICLE 2 : La chaussée sera réduite, la circulation des véhicules se fera en contournement du véhicule de chantier au fur et à mesure de l'avancement de la dépose de banderoles au niveau des rues Saint Pierre, Collin d'Harleville, du Pont Rouge et des places Aristide Briand et Noé et Omer Sadorge, **le Dimanche 22 Octobre 2023**,

ARTICLE 3 : Sanction : Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 4 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par la **SARL 507** à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 16 Octobre 2023,

 
Thomas LAFORGE